

**PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES
OU DES COMMUNAUTES DE COMMUNES POUR
LES ELEVES DU 1ER DEGRE ACCUEILLIS DANS
LES RESTAURATIONS SCOLAIRES
DES COLLEGES PUBLICS**

**REGLE DE CALCUL DU MONTANT A REVERSER
PAR LES COMMUNES OU
LES COMMUNAUTES DE COMMUNES**

La règle de calcul pour établir le coût réel du repas est proposée sur la base de l'assiette suivante:

- les dépenses de fonctionnement du service de restauration et d'hébergement constatées au compte financier du collège de l'exercice n-2,
- l'amortissement lié aux travaux du restaurant scolaire (cuisine et salle de restauration) de l'exercice n-2, évalué par le Département,
- la masse salariale réelle des personnels affectés à 100 % au service de restauration du collège, constatée au compte administratif n-2 du Département,
- la masse salariale réelle des personnels mutualisés entre service de restauration et les missions de nettoyage et d'entretien du collège. Celle-ci sera calculée à partir du temps de travail de(s) agent(s), constaté à partir d'un planning hebdomadaire fourni par le collège, ramené en ETP (équivalent temps plein) et rapporté au coût réel de(s) l'agent(s) ; coût constaté au compte administratif du Département en année n-2.

Ce total sera rapporté au nombre de repas déclarés dans l'enquête annuelle réceptionnée en n-2.

Certaines communes ou communauté de communes mettent à disposition des collèges du personnel pour la confection et la distribution des repas. Celles-ci transmettront au Département avant le 30 juin de chaque année, les justificatifs du coût réel (n-1) détaillé des personnels mis à disposition. Ce coût viendra en déduction de la somme due au Département.

Le Département émettra les titres de recettes aux communes ou communautés de communes concernées, selon l'échéancier suivant :

- Un acompte de 50 % calculé sur la base établie ci-dessus (exercice n-2), versé en juin de l'année n,
- Le solde de 50 % reprenant les modalités de calculs telles que prévues ci-dessus ramenées à l'année n-1, versé en octobre de l'année n.